



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement du parking" Petite Vitesse" »
sur la commune de Vienne
(département de l' Isère)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4428

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4428, déposée complète par monsieur Thierry Kovacs le 21 avril 2023 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 4 mai 2023 ;

Vu la contribution de la direction régionale des affaires culturelles Auvergne Rhônes-Alpes en date du 15 mai 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 15 mai 2023 ;

Considérant que le projet consiste à formaliser un espace de stationnement (parking de 151 places) dans le quartier de la gare (parking de la petite vitesse, parcelle BH 429), sur la commune de Vienne (38), sur une superficie de 6 326,95 m² ;

Considérant que le présent projet est soumis à un permis d'aménager et à une demande d'examen auprès du service territorial de l'architecture et du patrimoine (projet compris dans le périmètre d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager « ZPPAUP », approuvée en date du 5 octobre 2009) et qu'un diagnostic archéologique a été prescrit (arrêté n°2923-525 du 9 mai 2023) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un espace en partie artificialisé (zone urbaine Ub¹ du PLU), occupé actuellement de manière anarchique, en lieu et place d'une ancienne gare de triage et qu'il s'inscrit également dans le nouveau plan général de stationnement 2022-2027 de la ville de Vienne ;

Considérant que le projet est situé en dehors de tout périmètre d'inventaire ou réglementaire au titre de la biodiversité ;

¹Espaces urbains multifonctionnels denses aux formes urbaines hétérogènes.

Considérant que les travaux consisteront à :

- la pose d'enrobé et de matériaux drainants (1 521 m²),
- procéder au raccordement au réseau de collecte des eaux pluviales,
- la mise en place de l'éclairage (un créneau d'éclairage sera pratiqué),
- la création d'espaces verts sur trois strates différentes (1 640 m²),
- la mise en place de la billetterie ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales, elles seront dirigées vers les espaces verts et récupérées également par le bassin de rétention existant ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d' Aménagement du parking " Petite Vitesse", enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4428 présenté par monsieur Thierry Kovacs, concernant la commune de Vienne (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03